

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 30/04/2025

VOI.25.00.A01164

OBJET : Arrêté temporaire de circulation PLACE CHARLES GUYON

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande du SERVICE RELATIONS PUBLIQUES-EVENEMENTIEL de la Ville de Besançon
Considérant L'organisation du bal du 14 juillet il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/07/2025 au 14/07/2025 PLACE CHARLES GUYON

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/07/2025 et jusqu'au 14/07/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE CHARLES GUYON depuis le carrefour à sens giratoire avec l'AVENUE DE CHARDONNET et jusqu'à la PASSERELLE JEAN ABISSE :

- La circulation des véhicules est interdite entre 12h00 le 13/07 et jusqu'à 12h00 le 14/07. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) titulaire de la carte Carte Mobilité Inclusion (CMI) avec mention "stationnement handicapé".
- Le stationnement des véhicules est interdit entre 12h00 le 13/07 et jusqu'à 12h00 le 14/07. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) titulaire de la carte Carte Mobilité Inclusion (CMI) avec mention "stationnement handicapé". Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le ~~30~~ **AVR. 2025**

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée